

Décision 2013/20
Concernant le respect par l'Union européenne de l'obligation de communiquer les projections

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Prend note* du seizième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties de leurs obligations de notifier leurs données d'émission au titre des Protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, compte tenu des informations fournies par le Centre des inventaires et projections des émissions (ECE/EB.AIR/2013/3, par. 52 à 90, et tableau 7 du document informel n° 1);

2. *Note avec regret* que l'Union européenne n'a pas communiqué de données sur les projections pour le soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et l'ammoniac pour les années 2015 et 2020 au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg);

3. *Engage* l'Union européenne à communiquer ses données manquantes sur les projections pour 2015 et 2020 au titre du Protocole de Göteborg;

4. *Rappelle* à l'Union européenne qu'il importe non seulement qu'elle s'acquitte pleinement de ses obligations de notification des émissions au titre des protocoles, mais aussi qu'elle soumette les données définitives et complètes en temps voulu;

5. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Union européenne pour se conformer à l'obligation de communiquer les données sur les projections pour les années 2015 et 2020 au titre du Protocole de Göteborg, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-troisième session en 2014.
